
 <p><b>ISSeP</b> Institut scientifique de service public Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises</p>	<b>C.E.T. DE HALLEMBAYE</b>	 <p><b>DGO 3</b></p>
	<b>Permis unique – Conditions particulières</b>	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 21 décembre 2010	
	www.issep.be	

**Thème : permis unique du C.E.T. de Hallembaye (D3200/62079/RGPED/2009/05/GL – PE), conditions particulières concernant des thématiques en marge du réseau de contrôle : gestion du centre d'enfouissement technique**

CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. ADAPTATION DE L'AGW DU 27-02-03 POUR LE C.E.T. D'HALLEMBAYE

Il s'agit à 95 pourcent du texte de l'AGW du 27 février 2003 moyennant quelques adaptations et compléments, qui constituent les conditions particulières imposées par l'OWD, et entérinées par l'acceptation du plan d'aménagement du C.E.T. Pour alléger cette fiche, seules y sont reprises ces adaptations (avec les numéros des articles concernés), et non le texte complet de l'Arrêté.

**Cette fiche ne peut dès lors se lire, et n'a de sens, qu'avec le texte de l'AGW du 27 février 2003 en vis-à-vis (téléchargeable à partir du Moniteur Belge : MB 13-03-2003 pp 12169 à 12188).**

<b>Art. 2</b>	<p><u>Ajout des définitions suivantes :</u></p> <p>2.18. Hallembaye 1 : le CET visé par l'arrêté de la Députation permanente du 09 mars 1989, modifié par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1989 ;</p> <p>2.19. Hallembaye 2 : la partie du CET faisant l'objet de la demande d'extension d'Hallembaye 1 ;</p> <p>2.20. AGW du 27/02/2003 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. ”</p>
<b>Art. 4</b>	Les dispositions du §1 sont complétées comme suit : “ La zone d'appel des déchets s'étend à toute la Région wallonne, sans préjudice du point 3, section II des conditions particulières. ”
<b>Art. 8</b>	Cet article n'est pas applicable en ce qui concerne le présent permis.
<b>Art. 9</b>	Cet article n'est pas applicable en ce qui concerne le présent permis.
<b>Art. 12</b>	<p>Les dispositions du §1er, alinéa 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Après reprofilage des surfaces sur lesquelles le complexe d'étanchéité drainage inférieur est appliqué, aucun talus ne peut présenter une pente supérieure à 22° sur l'horizontale. ”</p> <p>Les dispositions du §2 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Le fond et les flancs des zones de CET d'Hallembaye 2 sont, après reprofilage du fond de fouille, recouverts d'un complexe étanchéité-drainage inférieur présentant des performances au moins équivalentes à celles du dispositif détaillé ci-dessous.</p> <p><b>Sur le fond, de bas en haut :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ une couche d'argile ou de smectite d'au moins 7 mètres d'épaisseur, dont 75 ± 15 cm d'argiles ou de smectites rapportées dans le respect des spécifications reprises à l'Annexe 1 items A à D de l'AGW du 27/02/2003 ;</li> <li>❖ une couche pulvérulente de bentonite calcique d'au moins 5 mm d'épaisseur ;</li> <li>❖ une géomembrane en PEHD de 2,5 mm d'épaisseur ;</li> <li>❖ un géotextile antiperforation ;</li> <li>❖ une nappe drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur constituée de cailloux roulés lavés de granulométrie 56/120, présentant de façon pérenne un coefficient de perméabilité K d'au moins 10-2 m/s.</li> </ul> <p>Cette nappe est parcourue par un réseau de drains primaires et secondaires en PEHD adéquatement protégés, qui doivent être munis de dispositifs de dilatation adéquats ; en outre, les drains primaires doivent être inspectés et nettoyés régulièrement sur toute leur longueur ; ces drains primaires et secondaires acheminent les percolats vers le point de collecte prévu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ un géotextile anticontaminant ;</li> <li>❖ une couche de protection en matériau non organique, d'au moins 20 cm d'épaisseur, le compost étant proscrit.</li> </ul> <p>Un soin particulier est apporté à la conception et à la réalisation des jointures entre les drains et d'une part, la géomembrane et d'autre part, la chambre de collecte et de pompage des percolats.</p> <p>L'exploitant est en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter le claquage de la couche de smectite.</p>

	<p><b>Sur les flancs (craie et smectite), de bas en haut :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ 75 ± 15 cm d'argiles ou de smectites rapportées - 150 cm ± 30 cm pour les talus dans la craie - dans le respect des spécifications reprises à l'Annexe 1 items A à D de l'AGW du 27/02/2003 ;</li> <li>❖ une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;</li> <li>❖ un géotextile antiperforation ;</li> <li>❖ une couche drainante comportant au moins 20% de gabions inclinés ; l'utilisation de gabions percolés doit être envisagée ;</li> <li>❖ un géotextile de protection ;</li> <li>❖ une couche de protection en matériaux non organiques d'au moins 20 cm d'épaisseur.</li> </ul> <p><b>Aux interfaces :</b></p> <p>Un complexe d'étanchéité drainage inférieur est également mis en place à l'interface entre Hallembaye 1 et Hallembaye 2 ainsi qu'à l'interface entre les zones de C.E.T. destinées à recevoir des déchets biodégradables et les zones de C.E.T. destinées à recevoir des déchets non biodégradables. Un soin particulier est apporté à la liaison des géomembranes entre Hallembaye 1 et Hallembaye2. ”</p> <p>Les dispositions du §3 sont complétées comme suit :</p> <p>L'exploitant érige au sud du site une digue étanche dont le but essentiel est d'assurer l'alimentation de l'aquifère houiller, garantissant ainsi un artésianisme adéquat de celui-ci sous l'ensemble du CET – Hallembaye 1 et 2 -.</p> <p>L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas compromettre par son exploitation le caractère artésien de l'aquifère houiller sous le CET. Il met en place les dispositifs nécessaires pour mesurer ce phénomène et adresse tous les six mois, soit dans le courant des mois de janvier et de juillet, un rapport circonstancié à ce sujet au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire du Département de l'Environnement et de l'Eau compétent en matière d'eaux souterraines.</p> <p>Les dispositions du §4 sont complétées comme suit :</p> <p>Un dispositif adéquat, comprenant notamment un drain étanche périphérique, assure la collecte quantitative tant des eaux de rabattement de la nappe des craies que des eaux de ruissellement et leur évacuation du site conformément à la législation en vigueur. Ce drain est conçu de façon à éviter le contact des dites eaux avec les déchets. Il est régulièrement curé et nettoyé de façon à ce que son efficacité ne puisse à aucun moment être compromise.”</p>
Art. 14	<p>Les dispositions du §1er sont complétées comme suit :</p> <p>“ - la conception et l'aménagement des alvéoles particulières décrites à l'annexe1, §§ 1er et 22 ; ”</p>
Art. 16	<p>Les dispositions du point 1° sont complétées comme suit :</p> <p>“ Les activités susceptibles de perturber le repos et la quiétude du voisinage sont en principe interdites entre 20 heures et 07 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. ”</p> <p>Les dispositions du point 5° sont complétées comme suit :</p> <p>“ La couche de terre de seconde catégorie visée au point 3.1. de l'annexe 1 de l'AGW du 27 février 2003 est d'au moins 1 mètre d'épaisseur. ”</p>
Ann. 1	<p>Les dispositions du point 3.3. sont remplacées par le texte suivant :</p> <p>“Le complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif devra présenter des performances au moins équivalentes à celles du dispositif décrit ci-après, de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ;</li> <li>❖ un géosynthétique drainant du genre "ENKADRAIN" pour les gaz de CET ;</li> <li>❖ une épaisseur de 75 ± 15 cm d'argiles ou de smectites répondant aux spécifications reprises à l'Annexe 1 items A à D de l'AGW du 27/02/2003 ;</li> <li>❖ une couche d'au moins 5 mm de bentonite calcique saupoudrée ;</li> <li>❖ une géomembrane PVC ou PEHD d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ,</li> <li>❖ un géosynthétique drainant du genre "ENKADRAIN" pour les eaux météoriques ;</li> <li>❖ une couche de terres de seconde catégorie d'au moins 70 cm d'épaisseur, contenant moins de 33 % en masse d'éléments pierreux, de dimensions inférieures à 15 cm et compatible avec le réaménagement végétal prescrit, surmontée d'une couche de recouvrement final constituée de terre arable (provenant de la région proche du CET) de 30 cm d'épaisseur minimum. ” <p>Les dispositions du point 3.4. sont remplacées par le texte suivant :</p> <p>“ Sans préjudice des prescriptions du permis de modifier le relief du sol, l'exploitant est tenu d'exécuter les aménagements et travaux approuvés par le fonctionnaire technique et résultant de l'étude paysagère relative à reconversion du site en espaces verts. ”</p> </li></ul>

<b>Art. 22</b>	En ce qui concerne les items 5 et 7 relatif au portique de détection de matières radioactives et conteneurs étanches : le délai de mise en conformité est fixé à un an à dater de la notification de la présente décision à l'exploitant.
<b>Art. 23</b>	Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : “ L'acceptation des déchets a lieu les jours ouvrables (tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés) de 7h30 à 18h30. Pour faire face à des situations exceptionnelles, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut autoriser l'acceptation des déchets en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et jours fériés. ”
<b>Art. 27</b>	Les dispositions du 1er alinéa sont complétées comme suit : “Les autorités communales de OUPEYE peuvent indiquer à l'exploitant les dispositions à prendre en vue de sensibiliser les chauffeurs aux problèmes liés au bruit et à la sécurité sur la voie publique. L'exploitant est tenu de se conformer aux instructions ainsi données. ”
<b>Art. 28</b>	Les dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes : “ Le CET est équipé en permanence du matériel suffisant, adapté à la taille et aux caractéristiques de l'exploitation, comportant au moins : ❖ un chargeur sur chenille ; ❖ un compacteur d'un poids minimum de 15 tonnes, équipé de roues à pieds de mouton ou à couteaux et de dispositifs anti-bourrage efficaces ; ❖ ne pelle sur chenille pouvant assurer, en appont du compacteur, la mise en place des déchets et également destinée à l'exécution des terrassements d'exploitation à l'entretien des fossés ; ❖ un camion "dumper" ; ”
<b>Art. 31</b>	Les notifications et communications prévues au §1er 2ème alinéa et §2 sont réalisées dans les six mois de la notification de la présente décision à l'exploitant.
<b>Art. 33</b>	En application du 2ème alinéa, la fréquence d'actualisation du plan d'exploitation est fixée à deux ans, la première actualisation devant être réalisée au 31 décembre de l'année de la notification de la présente décision à l'exploitant.
<b>Art. 34</b>	Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : " ❖ le compactage doit être effectué en léger talus et doit donner à la masse de déchets une densité qui assure partout la portance sans risque ; ❖ les couches de déchets compactées peuvent être recouvertes à l'aide d'un matériau qui ne compromet pas la portance des déchets, permettant ainsi la circulation des véhicules ; ❖ le déversement de déchets dans l'eau est interdit ; ❖ aucune zone de travail ne peut excéder 5.000 m <sup>2</sup> par zone de CET"
<b>Art. 37</b>	Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : “ L'exploitant se conforme aux obligations y relatives fixées par les autres conditions liées à l'autorisation. ”
<b>Art. 44</b>	Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : “ Vu sa proximité avec le CET, le plan d'eau voisin situé au sud du site de même que les eaux du bassin d'orage sont contrôlés conformément à l'article 57 des présentes conditions. ”
<b>Art. 45</b>	Les dispositions du §2, 1er et 2ème alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : “ L'exploitant installe un réseau d'au moins six puits piézométriques permettant de suivre la qualité de la nappe du houiller sous l'ensemble du site. Deux de ces puits sont implantés en amont piézométrique. Deux autres dispositifs, destinés à assurer la surveillance des eaux de rabattement de la nappe des craies, sont également implantés. Dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision à l'exploitant, celui-ci soumet à l'approbation du fonctionnaire technique les emplacements des piézomètres, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement naturel (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle ou de la tête de tubage. ”
<b>Art. 46</b>	Les dispositions du,§1er ne sont pas applicables en ce qui concerne les installations faisant l'objet du présent permis. Les dispositions du §5 sont complétées comme suit : “ Le réseau de drains primaires décrit à l'article 12 des présentes conditions est doublé d'un système étanche de reprise complète des percolats en cas de fuite sus jacente aux endroits de traversée de la géomembrane. ”

<b>Art. 47 à 51</b>	Ces articles ne sont pas applicables en ce qui concerne le présent permis.
<b>Art. 54</b>	Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : “ - au fonctionnaire du Département de l’Environnement et de l’Eau compétent en matière d’eaux souterraines. ”
<b>Art. 57</b>	Le délai de mise en conformité visé dans cet article est fixé à six mois à dater de la notification de la présente décision à l’exploitant. Les dispositions de cet article sont complétées comme suit : “ Les analyses réalisées sur les eaux de surface en vertu de l’article 44 sont réalisées semestriellement. ”
<b>Art. 58</b>	Le délai de mise en conformité visé dans cet article est fixé à six mois à dater de la notification de la présente décision à l’exploitant.
<b>Art. 59</b>	Les dispositions du, §3, 3ème alinéa sont complétées comme suit : “ et ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans les déchets. ”
<b>Art. 60</b>	Les dispositions de cet article ne sont pas applicables en ce qui concerne les installations faisant l’objet du présent permis.
<b>Art. 61</b>	Le délai de mise en conformité du §2 est fixé six mois à dater de la notification de la présente décision à l’exploitant.
<b>Art. 69</b>	Le §1er est complété comme suit : “ En l’espèce, le montant de la sûreté qui doit être constituée dans les six mois à dater de la notification de la présente décision à l’exploitant s’élève à 13.624.177,- €. Cette sûreté “ S ” est ajustée tous les ans à partir du 1er juillet 2009 selon la formule : $S = 13.624.177 \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation à la date pivot}}{\text{Indice des prix à la consommation au 01/07/2009}}$ Indice des prix à la consommation au 01/07/2009 s’élève à 110,97 (base 2004=100) ” Au §3, la locution “ au §4 ” est remplacée par la locution “ au §1er ” et la locution “ avant le début de l’exploitation ” est remplacée par la locution “ sans délai ”.
<b>Art. 71</b>	Le délai de mise en conformité est fixé à un mois à dater de la notification de la présente décision à l’exploitant
<b>Art. 12 à 13</b>	<u>Limitation de portée comme suit</u> : Le prescrit des articles 10 à 13 s’applique exclusivement à l’aménagement des casiers non aménagés où l’épaisseur minimale de l’étanchéité minérale est de 50 cm.

## CHAPITRE II. CONDITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Art. 27 .Sans préjudice aux autres conditions liées à l'autorisation, l'exploitation du CET ne peut se développer que sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Oupeye : 2° division section A n°s 1272c, 1276c, 1276d, 1276e, 1278a, 1289a, 1306a

Ville de Visé : 5° division section B n° 73 p2

Art. 28. Au 1er juillet 2009, la capacité d'accueil du CET en terme de déchets acceptés à l'élimination s'établit comme suit :

### Zone de CET destinée à accueillir des déchets de type B – biodégradable - :

- ❖ Hallembaye 2 Organiques et DIB (zone 1A phase I) 530.000 m<sup>3</sup>
- ❖ Hallembaye 2 Extension (zone 1A phase II) 1.100.000 m<sup>3</sup>
- ❖ Séparation mâchefers - organiques H2 600.000 m<sup>3</sup>  
(volume accessible au fur et à mesure que le mur de séparation mâchefers-organiques H2 sera réalisé)

### Zone de CET destinée à accueillir des déchets de type NB – non biodégradable - :

- ❖ Hallembaye 2 Mâchefers et REFION inertés (zone 1B) 850.000 m<sup>3</sup>

Art. 29. §1er. Le CET acceptant aussi bien des déchets organiques biodégradables – B - que des déchets non biodégradables – NB -, la séparation de ces deux catégories de déchets est imposée, par le biais de la création de zones de CET séparées, de manière à limiter le risque d'inter-réactivité des déchets et à optimiser la gestion des gaz de CET.

Sans préjudice aux dispositions réglementaires découlant de l'article 19 §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, seuls sont admis à l'élimination sur le CET, les déchets industriels non dangereux et les déchets inertes énumérés ci-après dans les zones de destination indiquées en regard du libellé, la codification résultant des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié le 24 janvier 2002, le 07 juin 2007 et le 12 juillet 2007.

**Type B** : déchets organiques biodégradables ;

**Type NB** : déchets non biodégradables ;

**Type C** : déchets non biodégradables compatibles, pouvant indistinctement être éliminés conjointement avec des déchets biodégradables ou non biodégradables.

Code wallon des déchets	Désignation des déchets	Type de déchets
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	
<u>01 01</u>	<u>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</u>	
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	NB
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	NB
<u>01 03</u>	<u>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</u>	
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.	NB
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.	NB
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.	NB
<u>01 04</u>	<u>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</u>	
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	NB
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.	NB
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	NB
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	NB
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	NB
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	NB
<u>01 05</u>	<u>Boues de forage et autres déchets de forage</u>	
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.	NB
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.	NB
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.	NB

02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
<u>02 01</u>	<u>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</u>	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	B
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	B
02 01 04	Déchets de manières plastiques (à l'exclusion des emballages).	NB
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	B
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	NB
02 01 10	Déchets métalliques.	NB
<u>02 02</u>	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale.</u>	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	B
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	B
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
<u>02 03</u>	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</u>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la B séparation.	B
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	B
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
<u>02 04</u>	<u>Déchets de la transformation du sucre.</u>	
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	NB
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.	NB
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
<u>02 05</u>	<u>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</u>	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	B
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
<u>02 06</u>	<u>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</u>	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	B
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
<u>02 07</u>	<u>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</u>	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières B premières.	B
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	B
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	B
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	B
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.	
<u>03 01</u>	<u>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</u>	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	B
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés B à la rubrique 03 01 04.	B
<u>03 03</u>	<u>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</u>	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	B
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	C
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton.	B
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.	B
03 03 09	Déchets de boues résiduelles de chaux.	NB
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation B mécanique.	B
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 B 10.	B

04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.	
<u>04 01</u>	<u>Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure.</u>	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.	C
04 01 02	Résidus de pelanage.	C
04 01 09	Déchets provenant de l'habillement et des finitions.	C
<u>04 02</u>	<u>Déchets de l'industrie textile.</u>	
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).	NB
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	B
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.	B
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.	C
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 B 19.	B
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.	C
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.	C
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.	
<u>05 01</u>	<u>Déchets provenant du raffinage du pétrole.</u>	
05 01 17	Mélanges bitumineux.	B
06	Déchets des procédés de la chimie minérale.	
<u>06 03</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.</u>	
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.	NB
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.	NB
<u>06 09</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.</u>	
06 09 02	Scories phosphoriques.	NB
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.	NB
<u>06 11</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.</u>	
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.	NB
<u>06 13</u>	<u>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.</u>	
06 13 03	Noir de carbone.	NB
07	Déchets des procédés de la chimie organique.	
<u>07 02</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.</u>	
07 02 13	Déchets plastiques.	NB
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.	C
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16.	C
<u>07 05</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.</u>	
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.	B
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis, et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.	
<u>08 01</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.</u>	
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.	B
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	B
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 B 01 15.	B
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 B 01 17.	B
<u>08 02</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).</u>	
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.	NB
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	NB
<u>08 03</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.</u>	
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.	B
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	B
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	B
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.	C
<u>08 04</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).</u>	

08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.	B
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	B
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	B
09	Déchets provenant de l'industrie photographique.	
<u>09 01</u>	<u>Déchets de l'industrie photographique.</u>	
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.	C
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.	C
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.	NB
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.	NB
10	Déchets provenant de procédés thermiques.	
<u>10 01</u>	<u>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).</u>	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04).	NB
10 01 02	Cendres volantes de charbon.	NB
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.	NB
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.	NB
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.	NB
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.	NB
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.	NB
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.	NB
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.	C
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.	C
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.	NB
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.	NB
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.	C
<u>10 02</u>	<u>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.</u>	
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.	NB
10 02 02	Laitiers non traités.	NB
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.	NB
10 02 10	Battitures de laminoir.	NB
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	C
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13.	C
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.	C
<u>10 03</u>	<u>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.</u>	
10 03 02	Déchets d'anodes.	NB
10 03 05	Poussières d'alumine.	NB
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.	NB
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.	NB
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.	NB
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.	NB
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.	NB
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.	NB
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.	NB



10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.	NB
<u>10 04</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.</u>	
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.	NB
<u>10 05</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.</u>	
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	NB
10 05 04	Autres fines et poussières.	NB
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.	NB
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.	NB
<u>10 06</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.</u>	
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	NB
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	NB
10 06 04	Autres fines et poussières.	NB
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.	NB
<u>10 07</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.</u>	
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	NB
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	NB
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	NB
10 07 04	Autres fines et poussières.	NB
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	NB
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	NB
<u>10 08</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.</u>	
10 08 04	Fines et poussières.	NB
10 08 09	Autres scories.	NB
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.	NB
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.	NB
10 08 14	Déchets d'anodes.	NB
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.	NB
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.	NB
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.	NB
<u>10 09</u>	<u>Déchets de fonderie de métaux ferreux.</u>	
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.	NB
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.	NB
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.	NB
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.	NB
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.	NB
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.	C
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.	C
10 09 98	Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu de liants organiques.	NB
<u>10 10</u>	<u>Déchets de fonderie de métaux non ferreux.</u>	
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.	NB
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.	NB
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.	NB
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.	NB
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.	NB
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.	C
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.	C

10 11	<u>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.</u>	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	C
10 11 05	Fines et poussières.	NB
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.	NB
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.	NB
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.	NB
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.	NB
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.	NB
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.	NB
10 12	<u>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.</u>	
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.	NB
10 12 03	Fines et poussières.	NB
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	NB
10 12 06	Moules déclassés.	NB
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).	NB
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.	NB
10 12 12	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.	NB
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	NB
10 13	<u>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</u>	
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.	NB
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.	NB
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 02 et 10 13 03).	NB
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	NB
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.	NB
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.	NB
10 13 14	Déchets et boues de béton.	NB
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.	
11 01	<u>Déchets et autres matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).</u>	
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.	NB
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	B
11 02	<u>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques de métaux non ferreux.</u>	
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.	NB
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.	NB
11 05	<u>Déchets provenant de la galvanisation à chaud.</u>	
11 05 01	Mattes.	NB
11 05 02	Cendre de zinc.	NB
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.	
12 01	<u>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.</u>	
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.	NB
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.	NB
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.	NB
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.	NB
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébardage et de tournage.	NB

12 01 13	Déchets de soudure.	NB
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.	C
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.	C
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.	C
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.	
<u>15 01</u>	<u>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).</u>	
15 01 01	Emballages en papier/carton.	B
15 01 02	Emballages en matières plastiques.	NB
15 01 03	Emballages en bois.	B
15 01 04	Emballages métalliques.	NB
15 01 05	Emballages composites.	C
15 01 06	Emballages en mélange.	C
15 01 07	Emballages en verre.	C
15 01 09	Emballages textiles.	C
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	
15 01 97	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C.	C
<u>15 02</u>	<u>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.</u>	
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux C visés à la rubrique 15 02 02.	
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.	
<u>16 01</u>	<u>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).</u>	
16 01 03	Pneus hors d'usage.	NB
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.	NB
16 01 17	Métaux ferreux.	NB
16 01 18	Métaux non ferreux.	NB
16 01 19	Matières plastiques.	NB
16 01 20	Verre.	NB
<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.</u>	
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.	C
16 02 16	Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	C
<u>16 03</u>	<u>Loupés de fabrication et produits non utilisés.</u>	
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	NB
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	B
<u>16 08</u>	<u>Catalyseurs usés.</u>	
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).	NB
16 08 03	Catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition (non spécifiés NB ailleurs).	
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).	NB

16 11	<u>Déchets de revêtements de fours et réfractaires.</u>	
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques NB autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.	
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la NB rubrique 16 11 03.	
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux NB visés à la rubrique 16 11 05.	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).	
17 01	<u>Béton, briques, tuiles et céramiques.</u>	
17 01 01	Béton.	NB
17 01 02	Briques.	NB
17 01 03	Tuiles et céramiques.	NB
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	NB
17 02	<u>Bois, verre et matières plastiques.</u>	
17 02 01	Bois.	B
17 02 02	Verre.	NB
17 02 03	Matières plastiques.	NB
17 03	<u>Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.</u>	
17 03 02	Mélanges bitumeux.	B
17 04	<u>Métaux (y compris leurs alliages).</u>	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.	NB
17 04 02	Aluminium.	NB
17 04 03	Plomb.	NB
17 04 04	Zinc.	NB
17 04 05	Fer et acier.	NB
17 04 06	Etain.	NB
17 04 07	Métaux en mélange.	NB
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10.	C
17 05	<u>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.</u>	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	NB
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.	NB
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	NB
17 06	<u>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</u>	
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.	NB
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante (1)	NB
17 07	<u>Déchets de construction et de démolition en mélange.</u>	
17 07 95	Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère d'habitation, de services ou NB assimilés non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles	
17 08	<u>Matériaux de construction à base de gypse.</u>	
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	NB
17 09	<u>Autres déchets de construction et de démolition.</u>	

17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 C 01, 17 09 02 et 17 09 03.	
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).	
18 01	<u>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</u>	
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis C des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).	
18 02	<u>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</u>	
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis C des risques d'infection.	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.	
19 01	<u>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.</u>	
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers.	NB
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.	NB
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.	NB
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.	NB
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.	NB
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.	NB
19 02	<u>Déchets provenant des traitements physico-chimiques de déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).</u>	
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.	C
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 C 05.	
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.	B
19 03	<u>Déchets stabilisés/ solidifiés (4)</u>	
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04. (2)	NB
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06. (2)	NB
19 04	<u>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.</u>	
19 04 01	Déchets vitrifiés.	NB
19 05	<u>Déchets de compostage.</u>	
19 05 01	Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés.	B
19 05 03	Compost déclassé.	B
19 06	<u>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.</u>	
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	B
19 07	<u>Lixiviats de décharges.</u>	
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02. (3)	C
19 08	<u>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</u>	

19 08 01	Déchets de dégrillage.	C
19 08 02	Déchets de dessablage.	C
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	B
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles B et graisses alimentaires.	B
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées B à la rubrique 19 08 11.	B
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la C rubrique 19 08 13.	C
<u>19 09</u>	<u>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</u>	
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.	C
19 09 02	Boues de clarification d'eau.	C
19 09 03	Boues de décarbonatation.	C
19 09 04	Charbon actif usé.	NB
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées.	C
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.	C
<u>19 10</u>	<u>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.</u>	
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.	NB
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.	NB
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03.	NB
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	NB
<u>19 11</u>	<u>Déchets provenant de la régénération de l'huile.</u>	
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 B 05.	B
<u>19 12</u>	<u>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</u>	
19 12 01	Papier et carton.	B
19 12 02	Métaux ferreux.	NB
19 12 03	Métaux non ferreux.	NB
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.	NB
19 12 05	Verre.	NB
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	B
19 12 08	Textiles.	C
19 12 09	Minéraux (par exemple, sable, cailloux).	C
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).	C
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres C que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	C
<u>19 13</u>	<u>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.</u>	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 C 13 01.	C
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.	C
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la C rubrique 19 13 05.	C

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.	
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</u>	
20 01 01	Papier et carton.	B
20 01 02	Verre.	NB
20 01 08	Déchets de cuisine et cantine biodégradables.	B
20 01 10	Vêtements.	C
20 01 11	Textiles.	C
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	B
20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	B
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	B
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.	NB
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 C 21, 20 01 23 et 20 01 35.	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	B
20 01 39	Matières plastiques.	NB
20 01 40	Métaux.	NB
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.	C
<u>20 02</u>	<u>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</u>	
20 02 01	Déchets biodégradables.	B
20 02 02	Terres et pierres.	NB
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.	NB
<u>20 03</u>	<u>Autres déchets communaux.</u>	
20 03 01	Déchets communaux en mélange.	C
20 03 02	Déchets de marchés.	B
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.	C
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.	C
20 03 07	Déchets encombrants.	C
<u>20 96</u>	<u>Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages.</u>	
20 96 61	Ordures ménagères brutes	B
20 96 62	Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes	B
<u>20 97</u>	<u>Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).</u>	
20 97 93	Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés B sélectivement.	
20 97 94	Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés NB sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres.	
20 97 95	Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés NB sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres.	
20 97 96	Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés NB sélectivement.	
20 97 97	Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés B sélectivement.	

20 97 98	Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.	C
20 98	<u>Déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01).</u>	
20 98 97	Déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en C dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.	C

### CHAPITRE III. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN CET DES DECHETS CORRESPONDANT AUX CODES 19 03 05 ET 19 03 07, DENOMMES " REFI"

#### Art. 27

**§1er.** Les REFI subissent, préalablement à leur mise en CET, un traitement par inertage par encapsulation dans des liants hydrauliques - matrice de type cimentière. Les REFI ainsi traités sont déversés dans des alvéoles particulières des zones du C.E.T. de type B et sont séparés des déchets autres que les mâchefers - code 19 01 12.

Les modalités du traitement envisagé au §1er sont, préalablement à sa mise en œuvre, approuvées par le fonctionnaire technique, sur proposition de l'exploitant.

**§2.** Les REFI ayant subi le traitement sont à l'état malléable mais non liquide, soit pelletable, étalé dans les alvéoles précitées. Celles-ci, au nombre de quatre au minimum sont individualisées au moyen d'un dispositif adéquat comprenant au moins un dispositif efficace de reprise des eaux de ruissellement. Leur superficie est telle que chacune d'elle puisse recevoir la production de déchets traités sur une période de 30 jours sans que pour cela l'épaisseur de ceux-ci excède 1,50 mètre.

**§3.** Chaque livraison de REFI traités est soigneusement étalée, régagée et compactée, tout en prévoyant une pente adéquate en vue d'assurer le ruissellement quantitatif des eaux météoriques vers le drain latéral.

**§4.** Au 30ème jour suivant le début des opérations de déversement sur une alvéole déterminée, les REFI traités sont recouverts d'une bâche étanche assurant l'écoulement des eaux météoriques non contaminées vers les drains latéraux.

#### **§5.**

- Entre le 30ème et le 180ème jour suivant la pose de la bâche visée au §4, celle-ci est provisoirement retirée afin de permettre le carottage de 3 échantillons cylindriques d'au moins 5 centimètres de diamètre sur une hauteur équivalente à au moins 70% de celle des déchets déversés durant la période visée au §2.

La bâche peut être retirée définitivement au moment où les déversements reprennent sur l'alvéole considérée conformément aux conditions fixées au §6.

- Ces échantillons prélevés en des endroits aléatoirement choisis, sont broyés ensemble et un aliquote est soumis au test de lixiviation décrit dans la circulaire administrative du 23 décembre 1992 établissant la liste-guide des déchets susceptibles d'être admis en décharge contrôlée. Par dérogation à cette procédure, la fraction granulométrique inférieure à 3 mm peut être éliminée par tamisage à sec.

Il est procédé à trois lixiviations successives et les teneurs en contaminants sont exprimées en mg par kg de REFI traités secs en sommant les résultats de chaque essai; les résultats individuels sont toutefois également mentionnés dans le rapport sauf en ce qui concerne la fraction soluble.

Par dérogation à ce qui précède, il y a lieu de se référer à la norme EN 12457-4, nécessitant une lixiviation " bâchée " à un seul étage. La limite supérieure de granularité est, pour ce test, de 10 mm.

- Les résultats sont sans délai communiqués au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Tous les prélèvements et analyses sont réalisés selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en Région wallonne avec lequel il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions utiles.
- Les critères d'acceptation sont les suivants:
  - La fraction soluble du REFI traité doit être inférieure à 6%.
  - Le pH du lixiviat doit être compris entre 4 et 13.
  - Les teneurs en contaminants doivent être conformes aux seuils suivants :
 

▪ Ni ≤ 10 mg/kg	▪ Sn ≤ 10 mg/kg
▪ Zn ≤ 50 mg/kg	▪ Cr total ≤ 10 mg/kg
▪ Cu ≤ 50 mg/kg	▪ As ≤ 2 mg/kg
▪ Hg ≤ 0,2 mg/kg	▪ Cl - ≤ 15.000 mg/kg
▪ Cd ≤ 1 mg/kg	▪ F - ≤ 150 mg/kg
▪ Pb ≤ 10 mg/kg	▪ SO4-- ≤ 20.000 mg/kg

Le fonctionnaire technique peut fixer des critères d'acceptation basés sur la résistance du REFI traité à la compression et à l'érosion.

#### **§6.**

- Si l'échantillon satisfait à tous les critères d'acceptation, le traitement est réputé conforme et il peut être procédé au



recouvrement de REFI traités ainsi échantillonnés par une autre livraison, en réitérant le cycle décrit aux §§ 1 à 5.

2. Si l'échantillon ne satisfait pas à au moins un des critères d'acceptation, le traitement est réputé non conforme et les REFI traités ainsi échantillonnés sont excavés et renvoyés vers l'unité de traitement en vue de recommencer celui-ci.

**§7.** Tous les six mois, soit dans le courant du mois de janvier et de juillet, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport, présentant sous forme de graphiques et sous forme de tableaux chiffrés, tous les résultats enregistrés lors des cinq années antérieures.